

Objet : Réglementation de la vitesse maximale autorisée
Route Départementale (RD) n° 304, hors agglomérations de Lhomme et La Chartre-sur-le-Loir

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU** le code de la route, et notamment ses articles R 411-7, R 411-25 et R 413-1,
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-4,
- VU** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
- VU** l'arrêté n° 24-5170 du 2 septembre 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental à Madame Marie SAJOUS, Directrice générale adjointe des Routes et des Mobilités,

Considérant l'aménagement de la voie verte en lieu et place de la ligne de chemin de fer désaffectée,
Considérant la traversée de la RD 304 au PR 0+482 par les usagers de la voie verte située entre deux courbes, hors agglomération de La Chartre-sur-le-Loir,
Considérant que la section de la RD 304 comprise entre le PR 0+393 et le PR 0+669, hors agglomération, est située à proximité des agglomérations de Lhomme et de La Chartre-sur-Loir,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique,
il y a lieu d'y réglementer la vitesse maximale autorisée, hors agglomérations de Lhomme et La Chartre-sur-le-Loir,
Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 -

La vitesse maximale autorisée sur la section de la RD 304 comprise entre le PR 0+393 et le PR 0+669, située hors agglomérations de Lhomme et La Chartre-sur-le-Loir, est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 -

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions contraires prises antérieurement notamment l'arrêté n° 22/4471 du 14 juin 2022 qui réglemente l'instauration d'un abaissement du seuil de la vitesse autorisée à 70 km/h sur cette même section.

ARTICLE 3 -

Le Conseil départemental de la Sarthe assurera la fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement de la signalisation réglementaire correspondante.

ARTICLE 4 -

Le Directeur général des Services du Département, le Commandant du groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation sera adressée aux Maires de Lhomme et de La Chartre-sur-le-Loir, au Directeur du service départemental d'Incendie et de secours, au Directeur général adjoint des Solidarités et au Responsable du service transports de la Région des Pays de la Loire en Sarthe.

ARTICLE 5 -

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité afférentes et au jour de la mise en place effective de la signalisation.

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,**
La Directrice générale adjointe des Routes
et des Mobilités,



Marie SAJOUS

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le .
et de sa publication ou notification le : 22 OCT. 2024